

**TRAVAUX EN ZONE HUMIDE SUR LA COMMUNE DE MESNIL ROC'H
AU LIEU-DIT « la Bordière »**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024, donnant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, chef du service eau et biodiversité ;

Vu le rapport de manquement du 13 novembre 2023 dressé par M. Guillard Frédéric, inspecteur de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 13 novembre 2023 à Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE, La Bordière – 35720 MESNIL ROC'H, les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu les remarques formulées par Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE, représentés par Marjorie Bocquet, avocate à la cour, sur le rapport de manquement ;

Considérant que les constatations effectuées le 26 octobre 2023 par Monsieur Frédéric Guillard, inspecteur de l'environnement de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, font état de travaux de terrassement sur la parcelle D1686 pour la construction d'une carrière à chevaux, située au lieu-dit « la Bordière » dans la commune de MESNIL ROC'H ;

Considérant que la parcelle D1686 a été délimitée en zone humide dans le cadre des inventaires menés en 2009 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Linon et validés par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Considérant que les travaux de remblaiement constatés par le rapport de manquement administratif du 13 novembre 2023 se situent en zone humide identifiée au Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Pierre-de-Plesguen, commune de Mesnil-Roc'h ;

Considérant que les travaux exécutés sur une surface de 7 000 m² en zone humide, sans avoir déposé de dossier de déclaration et donc sans titre administratif, vont à l'encontre des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement (Rubrique 3.3.1.0 – régime de déclaration), qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des travaux, aménagements ou installations sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE domiciliés, a Bordière – 35720 MESNIL ROC'H, est mis en demeure, avant le 30 novembre 2024 :

- de déposer un dossier de déclaration Loi sur l'Eau auprès du service eau et biodiversité de la DDTM conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, déclinant la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et présentant un planning prévisionnel de travaux de régularisation.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-II du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Les propriétaires-exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Benjamin DANIEL et Madame Elodie LIOPE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de MESNIL ROC'H et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de MESNIL ROC'H, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 26 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

